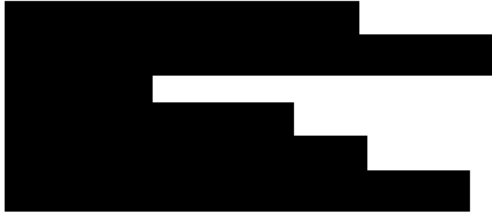




PAR COURRIEL

Québec, le 23 juillet 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-07-03-040

Monsieur,

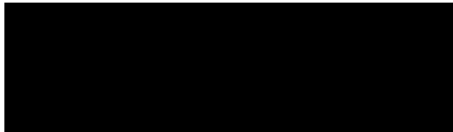
En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 3 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Un tableau joint à la présente détaille les décisions pour chacun des objets visés par votre demande.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

p.j. 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 15

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Article parue le 16 mai 2025, sur l'intranet

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Soulignons ensemble la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie!



Publié par Tania Corriveau · Conseillère en gestion des ressources humaines

16 mai 2025



1



14

Toutes les actualités +



Établie par la Fondation Émergence [🌐](#) en 2003, la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, célébrée chaque 17 mai dans plus de 60 pays, mobilise des milliers de personnes à travers des campagnes et des initiatives visant à dénoncer les discriminations et à promouvoir l'inclusion. Cette date est symbolique, puisque c'est le 17 mai 1990 que l'homosexualité a été retirée de la liste des maladies mentales répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé.

Sous le thème des alliés, cette 23^e Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie sera l'occasion pour la Fondation Émergence et de nombreux organismes de défense des droits des personnes LGBTQ+ à travers le monde de poser des actions de mobilisation visant à sensibiliser la population aux conséquences réelles de l'homophobie et la transphobie, mais aussi de commémorer cette journée emblématique.

Si vous désirez prendre part au mouvement contre l'homophobie et la transphobie et faire du Québec une société engagée pour l'inclusion, le respect des droits et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre, nous vous invitons à aimer la [page Facebook du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie](#) [↗](#). Nous vous invitons également à partager la publication soulignant la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et à apposer fièrement la signature courriel de cette Journée au courant des mois de mai et juin.

Enregistrez cette image pour votre signature courriel :



Merci de prendre part au mouvement pour une société plus égalitaire!

Toutes les actualités +

Commentaires



Christine Rieux 16 mai 9:01

Merci pour cette brève! Je garde l'espoir que nous pourrions devenir plus inclusifs dans nos formulaires au MAPAQ. Aux dernières nouvelles, soit il y a quelques années de ce cela, le dossier des pronoms, etc. était dans les mains du ministère de la Justice afin d'harmoniser le tout dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

↩ Répondre 0 6

1 commentaire

Partager avec un ou une collègue

Ajouter à mes favoris

 Signaler



Gouvernement du Québec, 2025

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec



Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie



Publié par Bernier Marie-Claude (DC) (Québec)

17 mai 2023



1



11

Toutes les actualités +

**LE 17 MAI, SOULIGNONS
LA JOURNÉE INTERNATIONALE
CONTRE L'HOMOPHOBIE ET
LA TRANSPHOBIE**

C'est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie! 🏳️🌈

Cette journée importante a été instaurée par la Fondation Émergence en 2003. Cette dernière a pour mission d'éduquer, d'informer et de sensibiliser la population aux réalités des personnes qui se reconnaissent dans la diversité sexuelle ainsi que dans la pluralité des identités et des expressions de genre.

Soulignée annuellement le 17 mai, cette date a été choisie de façon symbolique : c'est le 17 mai 1990 que l'homosexualité a été retirée de la liste des maladies mentales répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé. Depuis l'instauration de cette journée, plusieurs pays ont emboîté le pas et la soulignent désormais.

L'homophobie et la transphobie proviennent de sentiments basés sur des mythes, des stéréotypes et des préjugés qui n'ont aucun fondement réel. Il est important de contrer ces croyances pour que les personnes LGBTQ+ puissent vivre sans peur ni discrimination.

Visitez la page Facebook du [Bureau de lutte contre l'homophobie](#) pour en savoir plus.

Toutes les actualités +

Commentaires



Alex-Antoine Fortier-Brunelle 18 mai 2023

Merci de faire cette publication! Mon équipe de travail a été bienveillante et accueillante pour moi, et j'espère qu'il en est de même pour tous les employé.es de la fonction publique!

↩ Répondre



1



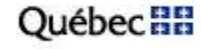
8

1 commentaire

Partager avec un ou une collègue

Ajouter à mes favoris

Signaler



Gouvernement du Québec, 2025

Article parue le 17 mai 2024, sur l'intranet

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Soulignons ensemble la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie!



Publié par Tania Corriveau · Conseillère en gestion des ressources humaines

17 mai 2024



1



7

Toutes les actualités +

Le 17 mai, soulignons la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie



La Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie a été instaurée par la Fondation Émergence [↗](#) en 2003. Cette fondation a pour mission d'éduquer, d'informer et de sensibiliser la population aux réalités des personnes qui se reconnaissent dans la diversité sexuelle ainsi que la pluralité des identités et des expressions de genre.

La journée du 17 mai a été choisie de façon symbolique. C'est à cette date, en 1990, que l'homosexualité a été retirée de la liste des maladies mentales répertoriées par l'Organisation mondiale de la santé. Depuis l'instauration de cette journée, en 2003, plusieurs pays ont emboîté le pas et la soulignent également.

Le thème mis de l'avant cette année par la Fondation Émergence appelle à « dénoncer les idées dépassées » : *Lorsque les droits des personnes LGBTQ+ reculent, c'est toute la société qui revient en arrière.*

Si vous désirez prendre part au mouvement contre l’homophobie et la transphobie et faire du Québec une société engagée pour l’inclusion, le respect des droits et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre, nous vous invitons à aimer la page Facebook du Bureau de lutte contre l’homophobie et la transphobie et à partager la publication Facebook soulignant la Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie.

Le Bureau de lutte contre l’homophobie et la transphobie tient à remercier l’ensemble des ministères et organismes partenaires qui participent à faire du Québec un état engagé pour l’inclusion, le respect des droits et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre.

Merci de prendre part au mouvement pour une société plus égalitaire, et où les droits et le bien-être des personnes LGBTQ+ sont au cœur des préoccupations!

Toutes les actualités +

Commentaires



Christine Rieux 17 mai 2024

Merci pour cet article :)

↩ Répondre



0



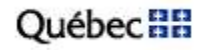
2

1 commentaire

Partager avec un ou une collègue

Ajouter à mes favoris

 Signaler



Gouvernement du Québec, 2025

Image qui a défilé le fond d'écran de veille des ordinateurs du MAPAQ dans la semaine du 16 mai.

Lara-Piotte Alexandra (DRH) (Saint-Jérôme)

De: Lamarre Carmen (DRH) (Québec)
Envoyé: 11 juillet 2025 10:16
À: Lara-Piotte Alexandra (DRH) (Saint-Jérôme)
Cc: Leclerc Mélissa (DRH) (Québec)
Objet: Suivi Logic Mélissa - Sensibilisation - Enjeux de la diversité sexuelle et de genre.
Pièces jointes: JI_Hom_Trans_.jpg

Bonjour Alexandra,

Voici la pièce justifiant la promotion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, c'est ce que l'on peut fournir de mieux pour l'instant.

En espérant que cela suffira, passe un beau vendredi!

Carmen

Carmen Lamarre

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec



Direction des ressources humaines

Sous-ministériat à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
200, chemin Ste-Foy, 1^{er} étage – Québec (Québec) G1R 4X6

Faites bonne impression et imprimez seulement au besoin!



LES VALEURS

DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

COLLABORATION

COHÉRENCE • DIALOGUE • EXPERTISES • BRISER LES SILOS

PROFESSIONNALISME

DISPONIBILITÉ • MISSION • EXCELLENCE • INTÉRÊTS DE LA CLIENTÈLE

TRANSPARENCE

HONNÊTÉTÉ • INTÉGRITÉ • CONFIANCE • FLUIDITÉ DE L'INFORMATION

ÉQUITÉ

JUSTICE • CLIMAT DE TRAVAIL SAIN • IMPARTIALITÉ • APPLICATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Suivez le MAPAQ!



De : [Vespier Fabienne \(CM\) \(Québec\)](#)
À : [Dubé David \(BSM\) \(Québec\)](#); [Fortin Vickie \(CM\) \(Québec\)](#); [Rainville Émilie \(BSM\) \(Québec\)](#)
Cc : [Boulé Carl \(CM\) \(Québec\)](#)
Objet : RE: LogIC 2025-05-27-011-09 - Infos diverses concernant l'entreprise Madelipêche, créance - sommes versées, correspondances (p.j.)
Date : 5 juin 2025 10:28:31
Pièces jointes : [image004.jpg](#)
[image005.png](#)
[image006.jpg](#)
[image007.jpg](#)

Bonjour,

Après vérifications, nous n'avons rien à vous transmettre concernant cette demande d'accès.

Merci et bonne journée.



Fabienne Vespier
Adjointe du ministre et responsable d'agenda
Cabinet du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation
Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2525
Cell. : 581 989-0989

De : Dubé David (BSM) (Québec) <David.Dube@mapaq.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 juin 2025 17:31
À : Fortin Vickie (CM) (Québec) <Vickie.Fortin@mapaq.gouv.qc.ca>; Rainville Émilie (BSM) (Québec) <Emilie.Rainville@mapaq.gouv.qc.ca>
Cc : Vespier Fabienne (CM) (Québec) <Fabienne.Vespier@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : RE: LogIC 2025-05-27-011-09 - Infos diverses concernant l'entreprise Madelipêche, créance - sommes versées, correspondances (p.j.)

Bonjour,

Nous vous demandons de nous fournir, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels, toute correspondance entre le MAPAQ et Madelipêche concernant des sommes dues au MAPAQ ou la pêche au sébaste depuis 2018. Il semble que des échanges auraient eu lieu entre le cabinet et l'entreprise.

Je vous remercie et vous souhaite une agréable journée.



David Dubé
Conseiller en accès à l'information et en la protection des renseignements personnels
Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité
Répondant ministériel en droits d'auteur
Secrétariat général et coordination ministérielle
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136 p. 3624
David.Dube@mapaq.gouv.qc.ca

De : Fortin Vickie (CM) (Québec) <Vickie.Fortin@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 juin 2025 14:55

À : Rainville Émilie (BSM) (Québec) <Emilie.Rainville@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Vespier Fabienne (CM) (Québec) <Fabienne.Vespier@mapaq.gouv.qc.ca>; Dubé David (BSM) (Québec) <David.Dube@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : RE: LogIC 2025-05-27-011-09 - Infos diverses concernant l'entreprise Madelipêche, créance - sommes versées, correspondances (p.j.)

Bonjour,

Est-ce possible de m'indiquer ce à quoi ça fait référence svp et s'il y a une action en particulier de ma part?

Merci!



Vickie Fortin

Directrice de cabinet

Cabinet du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et

Député de Johnson

Téléphone : 418-575-0181

De : Rainville Émilie (BSM) (Québec) <Emilie.Rainville@mapaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 juin 2025 14:40

À : Fortin Vickie (CM) (Québec) <Vickie.Fortin@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Vespier Fabienne (CM) (Québec) <Fabienne.Vespier@mapaq.gouv.qc.ca>; Dubé David (BSM) (Québec) <David.Dube@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : LogIC 2025-05-27-011-09 - Infos diverses concernant l'entreprise Madelipêche, créance - sommes versées, correspondances (p.j.)

Importance : Haute

Lien vers la requête : <https://appls.mapaq/logic/Int/Requete.aspx?idReq=214242>

Veuillez prendre connaissance de l'information ci-dessous :

[] Urgent

[] **Nouveau mandat Demande d'Accès à l'information – Pour toutes questions contacter David Dubé**

[] Collaborateur

[] Copie conforme

[] Échéance révisée

[] Mandat complété

[] Nouvelle action

[] Nouveau document déposé

[] Documents finaux déposés

[] Retour pour modifications ou corrections

Échéance : 9 juin 2025

Merci et bon après-midi!



Émilie Rainville

Bureau du sous-ministre

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2100 poste 3607

emilie.rainville@mapaq.gouv.qc.ca

Date d'émission : 2025-03-17

PARTIE 1 – Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « ministre ».

Titre du projet :		Élaboration et mise en œuvre d'un plan de transfert des connaissances à l'attention des éleveurs aviaires à petite échelle											
No du projet :													
Projet SAGIR :						PSA :							
Échéancier :	Début :	2025-03-01	Durée totale en :	heure(s)	jour(s) ouvrable(s)	semaine(s)	mois						
	Fin :	2026-03-31						13	☐	☐	☐	☒	
Nom du représentant :			Paul-Georges Rossi					Adresse :			200, chemin Sainte-Foy, 11e étage Québec (Québec) G1R 4X6		
Titre du représentant :			Directeur adjoint										
Nom du chargé de projet :			Roxann Hart					Adresse de facturation :			200, chemin Sainte-Foy, 11e étage Québec (Québec) G1R 4X6		
Téléphone :			450 589-1796, poste : 6639										
Courriel :			Roxann.Hart@mapaq.gouv.qc.ca										

Les documents suivants annexés au contrat en font partie intégrante :

☒ Description des besoins (Annexe 1) ☒ Conditions générales (Annexe 2) ☒ Engagement de confidentialité (Annexe 3)

☐ Autres (à spécifier dans l'annexe 1 « Description des besoins » et numéroter l'annexe ajoutée)

PARTIE 2 - Prestataire de services

Nom de l'entreprise :		Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), ci-après appelée « Prestataire de services »		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :		1148934061	
Nom du représentant :		Virginie Levasseur		Adresse		Édifice Delta 1, 2875 boulevard Laurier, 9e étage, Québec (Québec), G1V 2M2,	
Titre du représentant :		Directrice de l'équipe gestion de projets		d'affaires :			
Téléphone :		418-523-5411					
Courriel :		vlevasseur@craaq.qc.ca					

Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :

☐	Pour un montant forfaitaire de	dollars	\$
☐	Au tarif horaire de	dollars	\$
	pour un montant maximal de	dollars	\$
☒	Conformément aux taux ou prix inscrits du bordereau ci-annexé, pour un montant maximal de	13 682 dollars	13 682 \$
☐	Frais de déplacement	dollars	\$
Montant net total du contrat :		dollars	13 682 \$

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. Le prix soumis exclut les taxes de vente provinciales et fédérales.

PARTIE 3 - Signatures

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description des besoins. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre, M-14, r. 2);		Le prestataire de services identifié à la Partie 2 du présent document est représenté par le soussigné dûment autorisé à signer ainsi qu'il le déclare.	
		En signant ce contrat, je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.	
X Rossi Paul-Georges (DAPSC) (Québec)	Signature numérique de Rossi Paul-Georges (DAPSC) (Québec) Date : 2025.03.19 14:32:38 -04'00'		
	Représentant(e) du ministre Paul-Georges ROSSI, Directeur Adjoint	Date	
		Représentant(e) du prestataire de services Virginie Levasseur, Directrice gestion de projets, Équipe Savoirs et innovation	Date

19-3-25

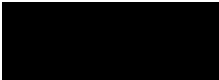
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES BESOINS

Titre du projet : Élaboration et mise en œuvre d'un plan de transfert des connaissances à l'attention des éleveurs aviaires à petite échelle.

No du projet :

1.-	Contexte de réalisation
2.-	Problématique
3.-	Biens livrables à produire ou type de services à fournir
4.-	Envergure du mandat
5.-	Étapes du projet et échéancier des travaux
6.-	Exigences relatives au mandat
7.-	Modalités de paiement

*** Voir page suivante ***





Offre de service

**Élaboration d'un plan de transfert des connaissances *via*
*aménagement des poulaillers pour production artisanale (hors quota)***

Présentée à

Roxann Hart D.M.V. et Paul-Georges Rossi Ph.D.

Direction de la santé et du bien-être des animaux, MAPAQ

Par le

**Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec
(CRAAQ)**

26 février 2025

AVIS AU LECTEUR

Document à caractère confidentiel

Cette proposition est la propriété du CRAAQ; il y est fait état du savoir-faire de l’organisation, de son personnel, de sa méthodologie ainsi que de la ventilation des efforts. Le CRAAQ considère que ce document, même en partie, ne peut être divulgué à aucune autre personne ou organisation qu’aux représentants membres du comité d’évaluation des propositions.

Par conséquent, nous autorisons les membres du comité d’évaluation des propositions à utiliser ce document dans un but d’analyse de la proposition du CRAAQ. Les membres du comité d’évaluation s’engagent donc à ne pas diffuser en tout ou en partie le contenu du présent document.

La direction générale du CRAAQ

Compréhension du mandat

Objectif

Afin d’appuyer la Direction de la santé et du bien-être des animaux du MAPAQ, le CRAAQ propose une offre de service pour l’élaboration d’un plan de transfert de connaissances concernant l’aménagement des poulaillers en contexte de production artisanale (hors quota). Pour ce faire, le CRAAQ suggère une démarche qui comprend l’identification et l’analyse des besoins des parties prenantes concernées, soit la Direction de la santé animale, les membres de la CAPÉ et tout autre producteur/trice de volailles hors quota. Cette approche permettra de déterminer les contenus et les formats les plus adaptés pour la création d’un outil d’accompagnement en adéquation avec les besoins du public cible.

Rôle et responsabilités

Pour l’équipe du MAPAQ :

- Contribuer et valider la méthodologie de consultation;
- Collaborer aux réunions et aux ateliers;
- Valider l’information et répondre aux questions du chargé de projets.

Le CRAAQ aurait la responsabilité de :

- Élaborer la méthodologie de consultation;
- Préparer et animer les ateliers et réunions;
- Réaliser les activités de consultations des publics cibles;
- Faire l’analyse et la synthèse des résultats des consultations;
- Produire et présenter le plan de transfert.



CRAAQ

Offre de service à Direction de la santé et du bien-être des animaux

Élaboration d’un plan de transfert des connaissances (MDBIE001)



Activités à réaliser par le CRAAQ menant à l'élaboration du plan de transfert

- Documenter et tenir une rencontre de démarrage avec le MAPAQ pour : i) déterminer les hypothèses des besoins, établir des objectifs du projet de transfert de connaissances; ii) réaliser la cartographie des parties prenantes et identifier des personnes-ressources représentatives; iii) élaborer l'échéancier de consultation avec les parties prenantes; et iv) clarifier les rôles et responsabilités de chacun;
- Élaborer la méthodologie de consultation : i) définir les modes de consultations; ii) identifier les personnes à consulter; iii) identifier les thèmes à couvrir; et iv) élaborer le plan d'animation (ateliers de co-construction sur l'identification des besoins en informations et en outils de vulgarisation, recrutement, prises de contacts);
- Mettre en œuvre de la méthodologie de consultation;
- Élaborer le plan de transfert de connaissances en fonction des résultats des consultations;
- Valider le plan de transfert avec les parties prenantes;
- Élaborer le plan de transfert final.

Le plan de transfert des connaissances

Livrable de l'offre de service : un plan de transfert des connaissances

Le livrable de la présente offre de service sera le plan de transfert retenu et validé par les parties prenantes. Voici ce qui sera inclus dans le plan de transfert :

- Résumé de la méthodologie ayant menée au choix des activités retenues;
- Objectifs du plan de transfert;
- Étapes pour la réalisation du plan de transfert;
- Démarche de mobilisation, transfert et vulgarisation pour l'acquisition des connaissances par les publics cibles identifiés;
- Établissement des indicateurs de succès;
- Outils retenus pour le transfert de connaissances;
- Hébergement des outils de transfert et plan de diffusion;
- Budget détaillé pour la réalisation du plan de transfert.

Évaluation et tarification

Le budget suivant présente les différentes étapes de l’offre de service et en détaillent les coûts qui y sont associés. S’ajoutent au total des honoraires les taxes (TPS et TVQ).

Évaluation	Coût
Honoraires, CRAAQ :	
Démarrage et rencontre de préparation avec le MAPAQ [REDACTED]	[REDACTED]
Élaboration de méthodologie de consultation adaptée au contexte du projet [REDACTED]	[REDACTED]
Consultation, identification et synthèse des besoins [REDACTED]	[REDACTED]
Production du plan de transfert et présentation [REDACTED]	[REDACTED]
Validation du plan de transfert avec les parties prenantes [REDACTED]	[REDACTED]
Finalisation du plan de transfert et derniers suivis [REDACTED]	[REDACTED]
Total des honoraires, CRAAQ	[REDACTED]
Autres dépenses (sujettes à révision selon les dépenses réelles)	
Dédommagement des participants aux groupes de travail	[REDACTED]
Frais de déplacement	[REDACTED]
Total des autres dépenses	[REDACTED]
Administration (10 %)	[REDACTED]
Total	13 682 \$



ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat. Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

13. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

14. PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du projet, les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

19. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

21.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

22. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

23. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Titre du projet : Élaboration et mise en œuvre d'un plan de transfert des connaissances à l'attention des éleveurs aviaires à petite échelle

No du projet :

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de _____

(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

(Nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date de la signature du contrat identifié plus haut;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

X _____
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Recommandations au Comité technique sur la biométhanisation agricole

Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale

Novembre 2022

Table des matières

A. Les membres de l'Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale.....	1
B. L'Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale	1
C. L'approche de travail	1
Contribution des spécialistes externes	2
Identification des enjeux prioritaires.....	3
<i>Thématique 1 - Insertion harmonieuse du projet dans le milieu et cohabitation avec les riverains.....</i>	<i>4</i>
<i>Thématique 2 : Localisation des projets</i>	<i>6</i>
<i>Thématique 3 : Cohérence entre les objectifs gouvernementaux sectoriels</i>	<i>7</i>
D. Conclusion et priorités	8

A. Les membres de l'Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale

Ministères et organismes

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) : Monica Kobayashi; David Bilodeau; Antoine Paquet; Pierre-Olivier Girard

Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) : Josée Dionne

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) : David Hébert; Charles Drouin-Lavigne; Marie-Hélène Léger

Secteur privé et associatif

UPA : David Tougas, Paul Racette-Dorion

AQPER : Gabriel Durany; Josée Provençal; Marie Lewis

Énergir : Karina Buist-Tactuk; Raphaël Duquette

Gazifère : Benoît Gratton; Francis-Olivier Joncas

Sollio : Noémie Varin-Lachapelle

B. L'Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale

Le mandat de l'Équipe thématique Cohabitation et acceptabilité sociale consiste à développer des contenus qui serviront à alimenter la réflexion du Comité technique sur la biométhanisation agricole. L'Équipe a identifié les enjeux et les opportunités du développement de cette filière sur les activités agricoles et le territoire québécois, ainsi que les conditions qui permettront de favoriser son développement. L'Équipe a concentré son travail sur les points suivants :

- Cibler les sous-thèmes liés à la cohabitation et acceptabilité sociale qui peuvent être priorités;
- Développer les contenus thématiques;
- Coordonner la contribution des spécialistes externes;
- Rédiger un état des connaissances et des propositions de recommandation sur les thèmes identifiés.

C. L'approche de travail

La cohabitation et l'acceptabilité sociale¹ sont tributaires de plusieurs facteurs d'influences. Plusieurs éléments pris en compte par l'équipe thématique pourront contribuer à améliorer l'adhésion des parties prenantes. Pour faciliter cette adhésion, une liste de sous-thèmes a été compilée en fonction des priorités énoncées :

- Localisation des projets et les enjeux reliés, par exemple, l'impact visuel, les odeurs et le choix des régions;
- Reconnaissance de la spécificité agricole;

¹ Définition d'acceptabilité sociale : « L'acceptabilité sociale est le résultat d'un jugement collectif, d'une opinion collective, à l'égard d'un projet, d'un plan ou d'une politique. » Source: [Gouvernement du Québec](#). Définition de cohabitation : « Vivre avec un autre groupe présent sur le même territoire, sans remettre en cause le système existant. » Source : [Dictionnaire Larousse](#).

- Logistique de gestion de différentes sources d'intrant (par exemple : la matière organique agricole, industrielle et/ou municipale);
- Optimisation de la logistique de transport;
- Usage des terres non cultivées;
- Entreposage des matières organiques à la ferme ou sur le site de biométhanisation;
- Gestion des permis;
- Réglementation et lignes directrices.

Pour chaque sous-thème, l'Équipe a :

- Déterminer les sous-thèmes qui soulèvent des enjeux prioritaires;
- Identifier les pistes de solution;
- Évaluer la faisabilité dans le contexte québécois;
- Formuler des orientations.

À la suite de ces travaux, l'Équipe a rédigé ce rapport thématique qui sera présenté au Comité technique sur la biométhanisation agricole à l'automne 2022.

Contribution des spécialistes externes

Afin de bien comprendre les problématiques de cohabitation et d'acceptabilité sociale soulevées par l'insertion d'un projet dans un milieu agricole, l'Équipe a invité deux spécialistes externes pour présenter leur expérience aux membres du comité :

Coop Carbone² : Une coopérative de solidarité dont la mission est d'agir face à l'urgence climatique en appuyant la mise en œuvre de projets collaboratifs de réduction de gaz à effet de serre (GES). La Coop Agri-Énergie Warwick, l'un des projets initié et géré par Coop Carbone, est la toute première coopérative agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable au Québec. Le gaz naturel renouvelable (GNR) est produit à partir de lisiers d'agriculteurs membres de la coopérative et des matières organiques résiduelles d'entreprises environnantes. Le site de biométhanisation agricole à Warwick est situé au Centre-du-Québec et est géré sous forme de coopérative dont les membres sont des producteurs agricoles du secteur laitier, de grandes cultures et un fromager. Ci-dessous sont présentés quelques points retenus par le promoteur au cours du développement du projet lié en lien avec les enjeux de cohabitation et d'acceptabilité sociale :

- Grande sensibilité au contexte d'insertion :
 - Attention portée à la forme des bâtiments afin qu'ils reprennent le langage architectural des bâtiments agricoles;
 - Accès par une route achalandée dans le but de minimiser la perception d'augmentation du nombre de véhicules;
 - Implantation dans un milieu très agricole;
 - Attention particulière apportée sur une taille acceptable de projet.

² Pour plus d'information : <https://coopcarbone.coop/projet-phares/coop-agri-energie-warwick/>.

- Présentation des bénéfices du projet pour les producteurs agricoles :
 - Cocréation du projet : Implication active des producteurs agricoles dès l'élaboration du projet, modèle d'affaires de type coopérative où les producteurs deviennent des propriétaires du projet;
 - Sentiment de fierté de participation directe à la réduction des GES, participation à la production d'une énergie renouvelable;
 - Digestats créés par la biométhanisation servant de fertilisant aux membres :
 - Cependant, un producteur en régime biologique a dû s'abstenir de participer au projet à cause des matières utilisées dans le processus de biométhanisation.
 - Diminution des odeurs liées à l'épandage (digestat vs lisier);
 - Diversification des revenus/revenus supplémentaires pour les membres, par la vente de GNR et par la réduction de l'achat d'engrais minéraux (substitution de fertilisants).

Stratégie PEG³ : Consultant offrant des services dans les secteurs de l'énergie, l'environnement et les services géospatiaux. Ils ont partagé leur expérience dans le développement de projets de parcs éoliens. Voici quelques éléments de solutions liés aux enjeux de cohabitation et d'acceptabilité sociale qui ont été retenus de l'expérience du promoteur au cours du développement de ces projets de parc éolien :

- Nombreux guides et plans ont été développés;
- Partenariats établis avec les communautés locales;
- Collaboration avec les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles (UPA);
- Plusieurs facteurs favorisant l'acceptabilité sociale ressortent et peuvent être appliqués à la biométhanisation agricole :
 - Perception positive des énergies renouvelables;
 - Information accessible, transparence et justification au regard des préoccupations;
 - Localisation ayant peu d'impacts sur le paysage, lacs et rivières avoisinants;
- Un projet :
 - Qui s'appuie sur un guide de bonnes pratiques;
 - De taille raisonnable, qui s'intègre au paysage;
 - Ayant des partenaires et des promoteurs locaux et ayant des retombées économiques dans la communauté d'accueil du projet ou des redevances versées au milieu local.

Identification des enjeux prioritaires

Après avoir identifié les principaux défis que peuvent mener au développement de la filière sur les activités agricoles et le territoire québécois, l'Équipe a ciblé les enjeux prioritaires et les a classifiés dans trois thématiques qui seront décrites dans les sessions suivantes.

³ Pour plus d'information : <https://pegstrategy.com/fr/a-propos/>.

Thématique 1 - Insertion harmonieuse du projet dans le milieu et cohabitation avec les riverains

Description de la problématique

L'apparition des sites de biométhanisation dans le paysage agricole est récente au Québec et les expériences ailleurs pourraient être source de solution. Les impacts sur leurs milieux d'accueil ne sont pas encore pleinement connus et l'incertitude peut engendrer des réactions négatives avant même que le projet ne soit implanté. Le contexte d'insertion de même que l'envergure du projet peuvent avoir un impact sur la perception du milieu d'accueil. Les aspects qui suscitent de l'inquiétude sont de divers ordres et devraient avoir fait l'objet d'une première recherche, préférablement par une consultation du milieu en amont de la planification des projets. Les enjeux identifiés de même que les mesures de mitigations envisagées par les promoteurs devraient faire l'objet de rencontres entre les communautés d'accueil et les parties prenantes pourront être impactées par les projets. Les principaux enjeux identifiés par l'Équipe sont les suivants :

- **Impact visuel** : La présence des sites de biométhanisation en milieu agricole pourrait affecter le paysage des régions desservies par de tels sites. Des mesures de mitigations, par exemple architecture de bâtiment agricole et haie brise-vent autour du site, peuvent favoriser la réduction des répercussions envisagées et devraient être discutées avec le milieu d'accueil.
- **Transport** : En étant un projet spécifiquement agricole, les intrants nécessaires pour alimenter le méthaniseur sont majoritairement constitués de lisier, de sous-produits du secteur de la transformation agroalimentaire, de résidus agroalimentaires et de matières résiduelles fertilisantes (ex. : biosolides municipaux). Des préoccupations ont été soulevées quant à l'augmentation du transport routier par camions, afin d'acheminer ces intrants des fermes jusqu'au site de biométhanisation. À l'augmentation du transport en région agricole (usure prématurée possible du réseau routier et enjeux de sécurité routière), s'ajoutent des enjeux de biosécurité. Les odeurs que pourraient aussi générer les multiples transports par camion font également partie des préoccupations identifiées.
- **Usages des terres agricoles** : L'image du secteur agricole québécois pourrait aussi être affectée si les champs devaient être utilisés pour des cultures dont les produits seraient utilisés à des fins énergétiques (alimenter les sites de biométhanisation, si les profits sont plus élevés) plutôt que pour l'alimentation humaine et animale. Par ailleurs, il pourrait avoir une compétition accrue pour les terres pouvant recevoir des lisiers et des fumiers, puisque le digestat devra être épandu dans un rayon le plus proche du site pour contribuer à sa rentabilité. Cette dynamique pourrait augmenter le risque d'affaires pour les entreprises ayant besoin de terres pour l'épandage de leur lisier et de leurs fumiers.
- **Autres enjeux** : Les risques inhérents à l'opération; la taille des projets; les odeurs générées par le site et autres enjeux inconnus.

Pour les citoyens, il faut viser une insertion harmonieuse du projet dans le milieu d'accueil afin d'éviter les impacts visuels, olfactifs, sonores ou de tout autre type. Pour les producteurs agricoles, plusieurs aspects sont à considérer pour assurer l'acceptabilité des projets dont la description des mesures prévues qui sont prises pour assurer la biosécurité des élevages et le maintien de l'équilibre du phosphore dans les sols la région.

[REDACTED]

Page 5 sur 11



Thématique 2 : Localisation des projets

Description de la problématique

Le lieu d'implantation d'un site de biométhanisation doit être soigneusement choisi en tenant compte de plusieurs paramètres. Les lignes directrices⁵ du MELCCFP, par exemple, prévoient des distances minimales de 500 m à respecter entre un site de biométhanisation et les zones résidentielles ou commerciales, des habitations et des lieux publics en plus d'imposer une série de normes de conception. À l'extérieur de la zone agricole, il peut être difficile de trouver un endroit qui permet de respecter les exigences relativement à différents usages (ex. : maison unique, zone résidentielle).

Les municipalités ont également un rôle à jouer dans la planification et la gestion de leur territoire et peuvent parfois imposer des contraintes à l'implantation de ces projets en ne prévoyant pas l'autorisation d'un tel usage dans leurs réglementations.

Les sites de biométhanisation agricole doivent également être situés à proximité d'un certain nombre d'entreprises agricoles de production animale afin de pouvoir acheminer le fumier ou lisier en minimisant les coûts et les inconvénients liés au transport. Pour desservir le plus grand nombre, le site doit être situé, autant que possible, à proximité de celles-ci.

Finalement, les sites doivent aussi être situés près du réseau du gaz naturel afin de pouvoir l'alimenter.

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et, conséquemment, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont parfois vues, par les promoteurs de projets, comme des obstacles à l'implantation des sites de biométhanisation. Or, soulignons que la démonstration de l'absence de sites alternatifs en zone non agricole fait partie des critères pris en compte par la CPTAQ. Ainsi, si un site alternatif est disponible en zone non agricole, celui-ci doit être priorisé. Le rôle de la CPTAQ est essentiel. Il s'agit d'un organisme gouvernemental spécialisé dédié à la protection d'une base territoriale pour l'agriculture et le développement des activités et des entreprises agricoles.

L'Équipe a conclu que le choix du site est très important et peut faciliter grandement l'adhésion des communautés. Les municipalités pourraient jouer un rôle en amont de la réalisation des projets en identifiant des sites potentiels et en prévoyant déjà, dans leur réglementation, les normes applicables.

La proximité nécessaire avec les entreprises agricoles et surtout la distance prévue aux lignes directrices du MELCCFP par rapport aux résidences peuvent favoriser l'implantation de ces sites en zone agricole, situation qui n'est toutefois pas souhaitable. Ainsi, les

⁵ [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation.](#)

Recommendations

-

Or, des préoccupations quant à la conversion de terres agricoles destinées à des cultures pour l'alimentation humaine en cultures visant à fournir des intrants pour des sites de biométhanisation ont été émises. D'un côté, le gouvernement du Québec a mis en place de nombreuses politiques favorisant l'autonomie alimentaire durable. De l'autre côté, une filière en croissance pourrait accaparer des terres agricoles, ce qui entrerait en contradiction avec l'objectif d'autonomie alimentaire durable. Dans certains cas, l'utilisation des résidus de culture est parfois évoquée également comme potentiel intrant à la biométhanisation. Or, ces résidus ont un impact agroenvironnemental positif et le fait de les laisser au champ est de plus en plus considéré comme une bonne pratique

Page 7 sur 11

agricole. Les retirer pour la production de gaz naturel renouvelable pourrait entrer en contradiction avec les autres objectifs gouvernementaux qui souhaitent réduire l'empreinte environnementale de l'agriculture.

La biométhanisation agricole est en quelque sorte multisectorielle, touchant autant les enjeux énergétiques, qu'agricoles, environnementaux et sociaux. Chacun des ministères impliqués poursuit aussi d'autres objectifs et met en œuvre différentes planifications. Il faut éviter que le développement de la biométhanisation agricole nuise à l'atteinte d'autres objectifs sectoriels, car une opposition importante pourrait s'en suivre. Parmi les éléments qui pourraient paraître contradictoires, l'Équipe a identifié les cultures énergétiques vs l'autonomie alimentaire durable, ainsi que la valorisation énergétique des résidus de culture vs les bonnes pratiques agroenvironnementales.

Recommandations

- [REDACTED]

D. Conclusion et priorités

Les projets de GNR agricoles peuvent permettre d'éviter ou de réduire l'émission de méthane dans l'atmosphère. Outre les émissions de GES, la biométhanisation présente d'autres bénéfices, par exemple, la minéralisation de l'azote organique et la diminution des recours aux fertilisants chimiques. Par ailleurs, l'emplacement des sites peut aider à réduire la problématique des odeurs causée par l'épandage des fumiers et lisiers.

Toutefois, ces projets peuvent occasionner des enjeux dans les domaines de la cohabitation, acceptabilité sociale, biosécurité et l'utilisation des zones agricoles pour les fins non agricoles.

L'Équipe thématique a identifié les priorités suivantes :

- Identifier les bonnes pratiques développées en Europe en matière de réglementation et de processus en lien avec la biométhanisation et tenter de les adapter à la réalité québécoise ;
 1. Développer un guide de bonnes pratiques;
 2. Développer des programmes de subventions et crédits compensatoires adaptés;

3. Envisager la possibilité d'ajuster les lignes directrices du MELCCFP afin de faciliter la localisation des projets à l'extérieur de la zone agricole, en fonction des risques environnementaux réels (eau, air, sol) et des nuisances potentielles supplémentaires;
4. Complémentarité interministérielle entre les différents programmes de subventions et être informée des différents cobénéfices de la biométhanisation agricole.

Détails de la décisions 2025-07-03-040

Documents demandés	Décision	Justification / Commentaire
Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d' <u>achat québécois</u> dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible)	Transmission partielle	Les renseignements demandés sont partiellement accessibles via certaines publications. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous détaillons comment y accéder ci-dessous*. Les autres cibles de la Stratégie gouvernementale des marchés publics ne sont pas compilées par le MAPAQ. Conformément aux articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, le MAPAQ ne détient aucun document pour y répondre.
Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux <u>enjeux de la diversité sexuelle et de genre</u>	Transmission	Voir le fichier DOC_2025-07-03-044 joint à la présente.
Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d' <u>acceptabilité sociale</u> , actuellement en possession de votre organisation	Transmission partielle	Voir le fichier DOC_CAV_2025-07-03-045 joint à la présente. Les recommandations ont été masquées conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès.
Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à <u>propos d'une demande d'accès à l'information</u>	Transmission	Voir le fichier DOC_2025-07-03-046 joint à la présente.
Tout contrat externe portant sur la rédaction de plans, politiques et stratégies signé dans la dernière année	Transmission partielle	Voir le fichier DOC_2025-07-03-047 joint à la présente. Les renseignements personnels confidentiels ont été masqués conformément aux articles 53-54-59 de la Loi sur l'accès. Les renseignements appartenant au tiers ont été masqués conformément aux articles 23-24 de la même loi.

***Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible)**

Concernant la proportion des établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux qui se sont dotés d'une cible d'achats d'aliments québécois, la progression de cette cible est publiée au [Rapport annuel de gestion](#) (indicateur 1 de la section Plan stratégique). Notons que le MAPAQ ne fait pas partie des établissements visés par cette cible.

Concernant la proportion des acquisitions responsables des organismes publics, la progression de la cible du MAPAQ est publiée au [Rapport annuel de gestion](#) (Indicateur 17.1 de la section Développement durable).

Concernant la proportion de la valeur des contrats en approvisionnement conclus avec des contractants provenant du Québec ainsi que la proportion des contractants provenant des régions autres que Montréal et la Capitale-Nationale, ces données sont compilées par le Secrétariat du Conseil. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur adresser votre demande : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/>.